



BASSINS

Préavis Municipal n° 07/16 ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Contexte

Une vidéosurveillance est installée à la déchetterie d'En Rapaz pour identifier les auteurs d'infractions lorsque le personnel est absent. Grâce à ce système, entre 10 et 20 infractions par années sont résolues. Les auteurs sont le plus souvent convoqués en Municipalité ; la démarche permettant de rappeler les règles en vigueur et de sensibiliser les habitants.

Actuellement, le principe de vidéosurveillance est directement inscrit dans règlement communal pour la gestion des déchets. Afin de garantir le respect des lois sur la protection des données personnelles, le canton préconise de faire adopter par le Conseil Communal un règlement spécifique à la vidéosurveillance. A cet effet, il propose un règlement type ainsi qu'une procédure pour l'installation de nouveau système de vidéosurveillance ou la mise en conformité des systèmes existants.

Suite à l'interpellation du canton au sujet de la vidéosurveillance en 2015, la Municipalité soumet au Conseil Communal un règlement relatif à la vidéosurveillance. Ce règlement permet également d'installer d'autres systèmes de vidéosurveillance sur la commune dans le futur. Aucune installation n'est toutefois projetée à ce jour.

Cadre légal

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65) autorise les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif.

Lorsqu'on filme des personnes et que celles-ci sont reconnaissables, cela revient à traiter des données personnelles, ce qui peut constituer une atteinte aux droits des personnes. La loi pose des garde-fous afin de limiter ces atteintes. Les principes généraux régissant le traitement des données personnelles doivent être respectés.

Le législateur a par ailleurs imposé des conditions spécifiques pour l'exploitation d'installations de vidéosurveillance dissuasives. On entend par là la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu (art. 4 al. 1 ch. 14 LPrD).



BASSINS

Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'une camera de vidéosurveillance (art. 22 al. 2 LPrD). La base légale doit ainsi avoir été adoptée par le Grand Conseil pour les entités cantonales, et par les conseils généraux ou communaux sur le plan communal (art. 4 al. 1 ch. 13 LPrD).

L'article 9 du règlement d'application de la LPrD précise le contenu de la base légale s'agissant des règlements communaux (un modèle de règlement est disponible sur le site www.vd.ch/ppdi).

Conclusion

En regard des explications fournies par la Municipalité, il est demandé au conseil communal de Bassins

- vu le préavis municipal n° 07/16 du 1er mai 2016 ;
- ouï les conclusions du rapport de la commission déchetterie ;
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic :

La Secrétaire :

D. Lohri



M. Noirot

Annexes :

- Annexe : Règlement communal relatif à l'utilisation de caméra de vidéosurveillance



COMMUNE DE BASSINS

**RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS
DE VIDEOSURVEILLANCE**

2016

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Approuvé en séance de municipalité du

Le Syndic :

Didier Lohri

La Secrétaire :

Monique Noirod

Approuvé par le Conseil communal de Bassins, en date du

Le Président :

François Martignier

La Secrétaire :

Marie-Albane Baquey

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le